

| | |
|--|--|
| COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE | COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL |
| | JEUDI 04 FÉVRIER 2021 20h00 FOYER CINEMA |

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

(dont 3 pouvoirs)

Maryline RATTON est nommée secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 07 janvier 2021

Rapporteur : Jérôme BANINO

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal doit être dressé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve le PV de la séance du 07 janvier 2021.

2021-02-01- Mise à disposition du service communication auprès de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais

Rapporteur : Jérôme BANINO

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, pour la gestion de la communication institutionnelle, précisant, conformément à l'article 4 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition :

« les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, donne son accord pour la mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise pour la Communauté de Communes des Monts de Lyonnais.

2021-02-02 : Modification du Compte Épargne Temps

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

Les CET est alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), et sans que ce nombre puisse dépasser 5 jours de congés annuels et les jours de fractionnement (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

- Le report des jours de récupération au titre de l'ARTT limité à 5 jours par an (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une autre administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

L'UTILISATION DU CET

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants accepte les modifications relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET) et les modalités de son utilisation par l'agent, mentionnées dans la présente délibération.

2021-02-03 : Installations classées - avis consultatif sur l'installation de l'entreprise Chillet sur la ZA Le plomb

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la société CHILLET sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage de production sur la zone d'activité le plomb. Ce bâtiment de 6400 m² répartis en 2 cellules distinctes doit servir à la fabrication de charcuterie sèche.

Ce projet s'inscrit dans le déplacement, dans la zone d'activité, de l'entreprise industrielle située actuellement rue Lamartine, dans le centre de la commune. Monsieur le Maire rappelle que ce déplacement s'inscrit dans les objectifs fixés dans le plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

Du fait de la nature et du niveau des activités exercées sur le site, cette activité est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

A ce titre, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis en application de l'article 8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié dans le cadre l'enquête publique qui se tient en Mairie, du 5 janvier au 2 février 2021 inclus.

D'après l'analyse du dossier, l'installation respecte le cadre réglementaire et prévoit des aménagements :

- Le bâtiment est situé à moins de 10 m de la limite, sur un côté. Le non-respect de cette distance est situé sur le côté du bâtiment donnant sur une parcelle actuellement cultivée mais située en zone UI du PLU. D'autre part, une clôture sera mise en place sur l'ensemble du périmètre du site comme mesure de maîtrise des risques d'intrusion et de malveillance.
- La toiture du bâtiment n'a pas la classe et l'indice BROOF. La mise en conformité de la toiture n'est pas envisageable techniquement car la charpente des bâtiments n'est pas dimensionnée pour accueillir une toiture de ce type. De ce fait, une demande d'aménagement est sollicitée.
- Seule la partie avant du bâtiment est desservie par une voie, l'accès à l'arrière est possible sur une zone gravillonnée sans aire de retournement. La voie présente une largeur de 4m, les véhicules peuvent se croiser.
- La défense incendie est insuffisante (3 poteaux incendie (120m3/h) sont situés à plus de 100m). Le projet prévoit l'installation de 2 poteaux incendie au coin est et à l'ouest du bâtiment + bassin de stockage.

A la vue des éléments du dossier et de la prise en compte rationnelle de l'ensemble des risques entraînant la mise en place d'équipements et de mesures limitant l'occurrence et les conséquences d'un accident, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer favorablement sur la demande formulée par la société CHILLET d'être autorisée à exploiter un bâtiment à usage de production sur la zone d'activité le plomb.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande formulée par la société CHILLET d'être autorisée à exploiter un bâtiment à usage de production sur la zone d'activité le plomb.

2021-02-04 : Changement de dénomination d'une voie publique - impasse de l'ancienne gendarmerie

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et aux places publiques.

La voie communale n°75 a pour point d'origine la rue Chanoine Pavailler (VC 36) et finit en impasse.

Afin de mettre en concordance les données cadastrales, le tableau de classement des voiries et les données postales, il est proposé au conseil municipal de modifier le nom de l'impasse de la gendarmerie en impasse de l'ancienne gendarmerie.

Le Conseil Municipal décide de dénommer impasse de l'ancienne gendarmerie la voie communale n°75, ouverte à la circulation, qui a pour point d'origine la rue Chanoine Pavailler (VC 36) et finit en impasse.

2021-02-05 : Débat d'orientation budgétaire 2021

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal doit débattre des orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Outre sa transmission au représentant de l'Etat, le rapport sur les orientations budgétaires doit être communiqué également au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune et doit être rendu disponible au public dans les 15 jours suivant son approbation.

Pour débattre des orientations générales 2021, le conseil municipal a pris connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

L'adjoint en charge des finances, rapporteur, rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel précédant celle du vote du budget.

Le rapporteur rappelle également que la circulaire n° E-2016-34 du 23 novembre 2016 traitant du contenu et modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire spécifie que pour les collectivités concernées :

"il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en disposent les articles L.2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT. Ceci implique donc le vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote."

Le rapporteur présente au conseil municipal les grandes orientations du budget primitif 2021 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la tenue du débat sur l'orientation budgétaire relative à l'exercice 2021, et sur la base du rapport annexé à la délibération.

6/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h25

Jérôme BANINO, Maire

